



LES ÉTUDES DE L'OBSERVATOIRE
ÉTUDE THÉMATIQUE

Septembre 2012

L'impact de la réglementation de Bâle III sur les métiers des salariés des banques

1ère partie : Bâle III, explication du dispositif

Dhafer Saïdane

*Maître de conférences, habilité à diriger des recherches,
Université Lille Nord de France et SKEMA*



Observatoire des métiers, des qualifications
et de l'égalité professionnelle entre les femmes
et les hommes **dans la banque**

SEPTEMBRE 2012

L'impact de la réglementation de « Bâle III » sur les métiers des salariés des banques

1ère partie : Bâle III, explication du dispositif

Dhafer Saïdane

*Maître de conférences, habilité à diriger des recherches,
Université Lille Nord de France et SKEMA*

*Le présent travail s'appuie rigoureusement sur les documents du Comité de Bâle, cités en
bibliographie, dont il reprend des passages*

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	7
I. LES OBJECTIFS DU COMITE DE BALE	9
1. Le Comité de Bâle : organisation et fonctions	9
2. Les deux grands premiers travaux du Comité de Bâle : Bâle I et Bâle II	11
Bâle I	12
Bâle II	14
II. BALE III : RENFORCER LE DISPOSITIF MONDIAL DE FONDS PROPRES	19
1. Améliorer la qualité et l'homogénéité des fonds propres	19
2. Etendre la couverture des risques	24
a. Le Comité instaure les nouvelles exigences suivantes.	25
b. Diminuer le recours aux notations externes.....	26
3. Mettre en place un ratio de levier	26
4. Volant contra-cyclique : comment les banques peuvent-elles absorber les chocs plutôt que les transmettre ?.....	28
5. Comment réduire le risque systémique ?	31
III. INSTAURATION DE NORMES MONDIALES DE LIQUIDITE.....	35
IV. QUELS AJUSTEMENTS PREALABLES A BALE III ET QUELS EFFETS SECONDAIRES SUR L'ECONOMIE ?	39
V. ANNEXES	43
1. Lexique	43
2. Sources bibliographiques.....	50

INTRODUCTION

Le calendrier d'application de la réforme est très progressif, s'étalant du 01/01/2013 au 01/01/2019. Les recommandations définitives concernant Bâle III ont été approuvées à l'occasion de la réunion du G20 de Séoul, les 11 et 12 novembre 2010.

Il aura fallu quatorze ans de travail pour voir naître les premiers Accords de Bâle (1974-1988), cinq ans pour Bâle II (1999-2004), deux ans pour Bâle III (2008-2010)...

Bâle III : comment stabiliser un système financier qui dérape...

"Si la crise économique et financière, qui a commencé en 2007, a été aussi grave, c'est notamment parce que, dans de nombreux pays, le secteur bancaire avait développé un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan, tout en laissant se dégrader progressivement le niveau et la qualité de ses fonds propres"¹. Ce diagnostic est sans appel. En pleine crise, les banques détenaient des volants de liquidité insuffisants.

Le système bancaire n'a donc pas été en mesure d'absorber ses pertes sur activités de négociation et sur crédits. Le problème a pris une dimension systémique. De plus il fallait faire face à la réintermédiation d'importantes expositions de hors-bilan qui s'étaient accumulées au sein du système bancaire « parallèle » appelé aussi « Shadow Banking system »².

Au final, le marché bancaire a perdu confiance en la solvabilité de ses acteurs. Les pouvoirs publics ont donc dû intervenir en procédant à des injections de liquidité sans précédent et en mettant en place des soutiens en fonds propres et des garanties.

Bâle III a été entériné en novembre 2010 lors du sommet du G20 de Séoul. Cette directive devra être appliquée en 2013. Elle impose aux banques des règles plus strictes qu'auparavant en termes de capitaux propres et de fonctionnement.

En substance, l'accord de Bâle III est un texte encadrant l'activité bancaire internationale édicté par le Comité de Bâle, fin 2010, après Bâle I en 1988 et Bâle II 2004. Ses recommandations doivent être transposées dans le droit des pays européens d'ici le 1er janvier 2013, et les banques ont jusqu'en 2019 pour les mettre en œuvre. La réforme dite Bâle III constitue la réponse de ce comité à la crise financière. Il vise principalement à :

- renforcer le niveau et la qualité des **fonds propres**,
- limiter les **effets de levier** (rapport fonds propres / bilan),
- améliorer la gestion du **risque de liquidité** par la création de deux ratios de liquidité,
- renforcer les exigences prudentielles concernant le **risque de contrepartie** (risque de défaillance d'un client).

¹ Banque des Règlements Internationaux, "Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires", Décembre 2010 (document révisé juin 2011).

² Littéralement "Système bancaire occulte ou de l'ombre"

...par des mesures techniques à fort contenu politique et social...

Bâle III est une grande réforme qui touche à la supervision, à la réglementation, à la gestion des crises. Elle a un aspect technique et politique très fort. Cette réforme n'a de sens que si elle est mise en œuvre avec un dialogue social. Cette approche de Bâle III vise à trouver un juste équilibre entre la stabilité du système financier et la poursuite de la croissance. Ce nouvel équilibre aura un coût immédiat mais des bénéfices escomptés futurs.

...avec des conséquences inéluctables sur les modèles de banque...

Les nouvelles exigences en fonds propres notamment, comme les questions de liquidité, rendent le métier de la BFI (Banque de financement et d'investissement) plus difficile à exercer. La nouvelle réglementation incite à évoluer vers un modèle bancaire moins « orienté banque » et plus « orienté marché ». Dans ce modèle de « marché », l'intermédiation bancaire devient beaucoup plus compliquée. Elle sera plus « marchéisée ». Aux États-Unis, un certain nombre de financements se font sur le marché : les entreprises émettent des titres et les font souscrire par des investisseurs non bancaires. Ce mode de financement, dans le nouvel environnement réglementaire, aurait vocation à se développer.

...et sur les métiers.

Ce changement inéluctable de modèle de banque incite à réfléchir en amont aux impacts sur les salariés en termes de métier et d'emploi et sans doute de bien préparer la gestion de la mobilité ou de la formation.

Tous les domaines d'activité dans les banques ne sont pas sous pression, il n'en reste pas moins que certains seront structurellement touchés. Ainsi certains vont continuer de se développer dans des conditions proches de celles que nous avons connues les années passées, alors que d'autres seront très profondément modifiés.

Dans ce qui suit nous allons rappeler **les objectifs de Bâle III** en insistant sur le **renforcement du dispositif mondial de fonds propres** et sur l'instauration de **normes mondiales de liquidité**.

I. LES OBJECTIFS DU COMITE DE BALE

1. Le Comité de Bâle : organisation et fonctions

En réponse à la crise financière de 2008, le **Comité de Bâle** sur le contrôle bancaire (cf. encadré) et son organe de supervision, le Groupe des gouverneurs et des chefs de supervision ont développé un programme de réforme pour répondre aux leçons de la crise. Ce programme délivre des mandats pour les réformes du secteur bancaire mis en place par le G20 lors de leur sommet de Pittsburgh 2009.

"Bâle III" est un ensemble de mesures nouvelles, que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire.

Ces mesures s'appuient sur le triptyque : résilience - gouvernance – transparence :

- améliorer la résilience³ du secteur bancaire c'est-à-dire sa capacité à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques,
- améliorer la gouvernance et la gestion des risques,
- renforcer la transparence et la communication au sein des banques.

Ces mesures sont axées sur :

- la réglementation, dite micro-prudentielle, au niveau des banques qui renforcera la résilience des établissements face à des périodes de tension,
- les risques systémiques, macro-prudentiels, qui peuvent s'accumuler dans le secteur bancaire, et leur amplification pro-cyclique⁴ dans le temps.

Ces nouvelles normes mondiales répondent donc à deux types de risques.

- Les risques « micro-bancaire » liés à **l'entreprise bancaire**.
- Les risques « macro-financiers » plus larges liés aux **risques systémiques**.

Ces nouvelles normes ont été dénommés «Bâle III».

³ La résilience est, à l'origine, un terme de physique pour expliquer la résistance des matériaux aux chocs.

⁴ Une réglementation réduit en principe les bénéfices des établissements bancaires, les incitant à restreindre leur offre de crédit précisément au moment où les emprunteurs ont le plus besoin de liquidité. Ce scénario de *credit crunch* est dit pro-cyclique quand il a des effets qui s'amplifient et s'étendent aux autres agents. L'objectif de Bâle III est, en particulier, de réformer les modalités de provisionnement des banques en réduisant leur effet pro-cyclique. L'une des propositions du Comité de Bâle III est de réétudier la possibilité d'un provisionnement prospectif (appelé aussi provisionnement « dynamique » ou « ex ante ») sur les activités de prêt de façon à ne plus attendre le dernier moment pour constituer les provisions pour risque de crédit (source : d'après l'Agefi, 08/04/2010).

Qu'est-ce que le Comité de Bâle ?

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire vise à assurer la stabilité et la fiabilité du système bancaire et financier à travers l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance et la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel. Il se compose de hauts représentants des autorités de contrôle et banques centrales des 27 pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong RAS, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse), siège de son Secrétariat permanent.

Le Comité de Bâle, créé par les gouverneurs des banques centrales du Groupe des Dix pays à la fin de 1974, se réunit régulièrement quatre fois par an. Les pays sont représentés par leur banque centrale et aussi par l'autorité ayant la responsabilité formelle de la surveillance prudentielle des activités bancaires.

Le Comité était initialement appelé le « Comité Cooke », du nom de Peter Cooke, directeur de la Banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer sa création et fut son premier président. Le président actuel du Comité est M. Stefan Ingves, gouverneur de la Banque de Suède, qui a succédé à M. Nout Wellink le 1er Juillet 2011.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Banque des règlements internationaux à Bâle. Le Secrétariat est composé de 17 personnes qui sont des superviseurs professionnels détachés de leurs institutions membres. En plus d'entreprendre les travaux de secrétariat pour le Comité, le Secrétariat est prêt à donner ses conseils aux autorités de contrôle dans tous les pays.

Le Comité ne dispose d'aucune autorité supranationale de supervision formelle. Ses conclusions ne sont pas force de loi. Il formule plutôt des normes générales de surveillance et de lignes directrices et recommande des déclarations de bonnes pratiques dans l'espoir que les autorités prendront les mesures qui sont les mieux adaptées à leurs propres systèmes nationaux. De cette façon, le Comité encourage la convergence vers des approches et des normes communes, sans tenter une harmonisation détaillée des techniques des pays membres de supervision.

Les décisions du Comité couvrent un très large éventail de questions financières. Un objectif important du travail du Comité a été de combler les lacunes dans la couverture de surveillance internationale.

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire fournit un forum pour une coopération régulière sur les questions de contrôle bancaire. Son objectif est d'améliorer la compréhension des principales questions de surveillance et améliorer la qualité de la supervision bancaire dans le monde entier.

En 1988, le Comité a décidé d'introduire un système de mesure du capital communément appelé l'Accord de Bâle. Ce système prévoyait la mise en œuvre d'un cadre de mesure du risque de crédit avec un niveau de capital minimum de 8% fin 1992. Depuis 1988, ce cadre a été progressivement introduit non seulement dans les pays membres mais aussi dans pratiquement tous les autres pays avec les banques actives au niveau international.

En Juin 1999, le Comité a émis la proposition d'un cadre révisé de suffisance du capital. Le cadre de capital proposé se compose de trois piliers : des exigences minimales de fonds propres, qui cherchent à affiner les règles normalisées énoncées dans l'Accord de 1988, surveillance des

institutions par examen du processus d'évaluation interne et d'adéquation du capital, et l'utilisation efficace de la communication pour renforcer la discipline de marché comme un complément des efforts de surveillance.

Durant la « phase de liquidité » de la crise financière qui s'est déclarée en 2007, de nombreuses banques – quoique dotées d'un niveau de fonds propres adéquat – se sont heurtées à des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité de façon prudente. La crise a fait apparaître, une fois encore, l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés financiers et du secteur bancaire. Avant la crise, les marchés d'actifs étaient orientés à la hausse, et les financements, facilement disponibles à faible coût. Le retournement brutal de la situation a montré que l'assèchement de la liquidité peut être rapide et durable. Le système bancaire s'est trouvé soumis à de vives tensions, qui ont amené les banques centrales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des marchés monétaires et, parfois, soutenir certains établissements.

Source : Banque des Règlements Internationaux, "Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires", Décembre 2010 (document révisé juin 2011).

Dans un document intitulé "Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité"⁵ (décembre 2010), le Comité de Bâle traite des réformes visant à renforcer la réglementation mondiale des **fonds propres** et de la **liquidité**. L'objectif est une plus grande **résilience des banques**. Ces réformes ont pour but d'accroître la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs générés par des tensions financières et économiques. Il s'agit de réduire le risque de répercussions de tensions financières sur l'économie réelle.

2. Les deux grands premiers travaux du Comité de Bâle : Bâle I et Bâle II

Historiquement, les travaux du Comité de Bâle ont abouti à la publication de trois grands accords : Bâle I en 1988, Bâle II en 2004 et Bâle III, en 2010.

L'esprit du Comité de Bâle

Chacune des recommandations du Comité de Bâle s'articulent toutes autour d'un outil principal : le ratio de fonds propres.

Ce ratio a été le grand principe posé par Bâle I. Il s'agit alors d'imposer un rapport minimum entre les fonds propres dont dispose une banque et les risques qu'elle porte sur les marchés ou sous forme de crédits à ses clients. En 1988, Bâle I a imposé d'avoir un ratio minimum de 8% entre ces deux indicateurs. En 1996, une révision de l'Accord intègre les risques de marché en complément du risque de crédit.

Bâle II, en 2004, est une adaptation de ce principe à la complexité des évolutions du métier bancaire. Il a notamment cherché à définir un cadre plus complet dans l'appréciation des risques bancaires réels, à rapprocher le capital réglementaire du capital économique, et à inciter au développement d'un modèle interne de gestion des risques. L'approche de Bâle II se veut donc à la fois plus réaliste

⁵ Le document expose le texte des règles ainsi que le calendrier de mise en œuvre du volet liquidité du dispositif de Bâle III.

et plus fine que celle de Bâle I.

Enfin, Bâle III est censé adapter la régulation du système bancaire à la suite de la crise de 2008. Ces changements ont pour objectif de renforcer la résilience du secteur bancaire : renforcer la solvabilité des banques, développer une surveillance de la liquidité, améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques, et réduire les risques de débordement vers l'économie réelle.

Source : <http://www.essectransac.com>

Bâle I

La création du Comité en 1974 faisait suite à un incident survenu lors de la liquidation de la banque allemande Herstatt. Cet incident a eut un effet domino sur d'autres banques. Le Comité se concentra sur le risque de crédit⁶.

L'Accord de Bâle de 1988 a placé au cœur de son dispositif le ratio Cooke, imposant que le ratio des fonds propres réglementaires d'un établissement de crédit par rapport à l'ensemble des engagements de crédit pondérés de cet établissement ne puisse pas être inférieur à 8%. Cela signifie que lorsqu'une banque prête 100€ à un client, elle doit disposer d'au minimum 8€ de fonds propres et utiliser au maximum 92€ de ses autres sources de financement tels que dépôt, emprunts, financement interbancaire, etc. L'accord définissait les fonds propres réglementaires et l'ensemble des engagements de crédit.

Au numérateur du ratio : Fonds propres réglementaires au sens large. Outre le capital et les réserves (fonds propres de base), peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires les fonds propres complémentaires considérés comme du "quasi-capital", comme les dettes subordonnées (les dettes dont le remboursement n'intervient qu'après celui de toutes les autres dettes).

Au dénominateur du ratio : Engagements de crédit. L'ensemble des engagements de crédit de la banque était visé, avec toutefois certains aménagements.

- Certains crédits étaient pondérés à des valeurs inférieures à 100% selon la nature / le type du crédit ou de la contrepartie. Ainsi, certains crédits étaient pondérés à 50% (crédits garantis par une hypothèque), 20% (contrepartie bancaire, organisme international ou Etat non-OCDE) ou même 0% (contrepartie = Etat OCDE).
- Certains engagements, tels les engagements à moins d'un an, n'étaient pas repris dans les engagements de crédit.

L'accord ne contient que des recommandations, à charge de chaque autorité de régulation de les transposer en droit national et de les appliquer. Dans l'Union européenne, l'accord a été transposé par la directive 89/647/CEE du 18 décembre 1989 introduisant le ratio de solvabilité européen. Les accords de Bâle I ont également été appliqués aux Etats-Unis, au Canada, en Suisse, au Japon, etc, et sont actuellement appliqués dans plus d'une centaine de pays.

⁶ Le développement qui suit s'appuie sur une analyse développée par ESSEC Transaction <http://www.essectransac.com>

Il est rapidement apparu que Bâle I n'était qu'une étape sur le chemin de la régulation bancaire. Tout d'abord, la pondération des engagements de crédit était insuffisamment différenciée pour rendre compte des différents niveaux effectifs du risque de crédit.

Ensuite, les années 1990 ont vu l'émergence d'un phénomène nouveau, à savoir l'explosion du marché des produits dérivés et donc des risques "hors-bilan". Ceux-ci furent traités en 1996 dans l'Amendement à l'Accord de Bâle de 1988, imposant la prise en compte des risques de marché (risque de taux, risque de change, risque sur actions, risque sur matières premières) et des risques liés aux flux des postes du hors-bilan et des produits dérivés. L'Amendement de 1996 permet aux banques d'utiliser soit une approche standard soit leurs modèles internes. Mais bien qu'aménagé, il devint rapidement évident qu'une refonte de l'Accord était nécessaire, ce que le Comité a réalisé à partir de 1999, débouchant sur un deuxième accord en 2004 : Bâle II.

« Hors bilan » et Produits dérivés

Le hors-bilan désigne habituellement un actif, une dette ou une activité de financement ne figurant pas au bilan de l'entreprise, que ce soit à l'actif ou au passif. Dans les banques, la technique de gestion du hors-bilan a pris plus d'importance depuis les années 1990. L'environnement concurrentiel les a obligés à rechercher de nouvelles sources de profits en s'engageant dans des activités hors-bilan, comme :

- la cession de prêts ;
- les engagements de financement (lignes de crédit, autorisations de découvert pour les particuliers) ;
- les garanties données sur des prêts ;
- l'émission de titres adossés à des prêts hypothécaires ;
- les opérations de marché du type swaps ou opérations à terme ;
- les instruments de gestion des risques de taux et de change.

Les conséquences financières d'un engagement hors bilan sont connues lorsqu'un événement "possible" se réalise. Par exemple, l'entreprise A se porte caution pour sa filiale B qui peut ainsi bénéficier d'un prêt de 1 million d'euros accordé par la banque C. Trois ans plus tard, B est en cessation de paiement alors qu'elle n'a remboursé que la moitié du prêt. A doit alors verser à C 0,5 million d'euros, ce qui diminuera d'autant son bénéfice avant impôts. En se portant caution, A a inscrit le montant du prêt en hors-bilan.

Un produit dérivé ou contrat dérivé (*derivative product*) est un instrument financier hors-bilan :

- dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution du taux ou du prix d'un produit appelé sous-jacent ;
- qui ne requiert aucun placement net initial ou peu significatif ;
- dont le règlement s'effectue à une date future.

Le dérivé est un contrat entre deux parties, un acheteur et un vendeur, qui fixe des flux financiers futurs fondés sur ceux d'un actif sous-jacent, réel ou théorique, généralement financier (ex : action cotée en bourse; obligation; indice boursier comme le CAC 40 ou encore l'indice des prix à la consommation ; unité négociable d'une matière première appelée également *commodity*; taux de change ; flux d'intérêt que générerait un prêt d'une date de départ, d'une durée et d'un taux donnés ; flux financiers liés à la réalisation d'un événement prévu dans le contrat, comme le défaut de

paiement d'une entreprise, un événement climatique, une catastrophe naturelle, ...)

Les marchés de produits dérivés sont une réponse naturelle à un besoin d'assurance : comme tout marché, ils permettent à différents acteurs de se rencontrer pour faire des échanges mutuellement bénéfiques. Toutefois, ces échanges ne sont pas des biens physiques mais des "quantités de risque".

Sources : <http://www.tradingsat.com> et divers

Bâle II

Le Nouvel Accord prudentiel de Bâle de 2004, ou « Bâle II », visait à mieux évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence. Le ratio Cooke présentait une approche quantitative (la principale variable prise en compte au dénominateur du ratio était le montant du crédit distribué). La qualité de l'emprunteur était négligée. Après cinq ans de consultations et trois études d'impact successives, le Comité de Bâle a donc proposé un nouvel ensemble de recommandations, avec une mesure plus fine du risque de crédit. Il a introduit dans le calcul, à côté des **risques de crédit** et **de marché**, les **risques opérationnels**. L'architecture du dispositif repose sur trois piliers complémentaires :

- l'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité McDonough) ;
- la procédure de surveillance prudentielle ;
- la discipline de marché (transparence dans la communication des établissements).

Pilier I : l'exigence de fonds propres

Ce ratio maintient inchangé à 8% le niveau des fonds propres réglementaires couvrant les risques encourus. En revanche, un calibrage du risque en fonction de sa qualité est exigé. A cet effet, on introduit la prise en compte des risques opérationnels (fraudes et erreurs) en complément du risque de crédit ou de contrepartie et des risques de marché. Le nouvel Accord affine donc l'accord de 1988 et impose aux établissements financiers de détenir un niveau de fonds propres adéquat avec les risques encourus. Cette exigence fait passer d'un ratio Cooke où les Fonds propres de la banque sont supérieurs à 8% des risques de crédits à un ratio McDonough où les Fonds propres de la banque sont supérieurs à 8% des [risques de crédits + risques de marché + risques opérationnels]

Trois approches sont proposées pour le risque de crédit :

- la méthode standard (SA), basée sur les notations externes,
- la méthode notation interne fondation (FIRB),
- la méthode notation interne avancée (AIRB).

L'approche standard donne la possibilité de mesurer la fiabilité des contreparties par les notes allouées par les agences de notation, tandis que les deux méthodes « notation interne », plus élaborées, sont basées sur leurs propres données et procédures.

Le choix de la méthode permet à une banque d'identifier ses risques propres en fonction de sa gestion.

En méthode standard, les PD (probabilité de défaut de la contrepartie) et les LGD (taux de perte en cas de défaut sur la ligne de crédit) sont imposés par le superviseur (ACP en France, par exemple), soit directement pour la LGD, soit en imposant un organisme de notation.

En méthode IRB-fondation, la banque estime sa PD et le LGD reste imposé par le régulateur.

En méthode IRB-avancée, soumise à l'autorisation des autorités de supervision, la banque maîtrise toutes ses composantes. Il n'est pas possible pour un établissement qui a choisi une méthode avancée de revenir à la méthode standard.

Les banques ont été incitées à utiliser leur propre système interne de notation, pour être au plus près de la réalité. Mais la principale difficulté pour l'élaboration de ces modèles internes réside dans le volume des données à traiter : la détermination d'une LGD demande la gestion et l'historisation de plus de 150 données mensuelles sur un minimum de cinq ans sur chacun des crédits accordés.

Les principales banques françaises ont retenu l'approche notation interne avancée, les modèles sont validés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) (fruit de la fusion de la Commission Bancaire et de l'Autorité de Contrôle des Assurances au 1er janvier 2010).

- Pour le risque de marché, 2 méthodes sont possibles : standard ou modèle interne.
- Pour le risque opérationnel, 3 méthodes sont utilisables : l'approche « indicateur de base », fondée uniquement sur le Produit Net Bancaire de l'établissement, l'approche standard décrite plus haut et l'approche « méthodes avancées » basée sur les données historiques de l'établissement.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'un débiteur fasse défaut ou que sa situation économique se dégrade au point de dévaluer la créance que l'établissement détient sur lui. La mesure du risque de crédit se fait par la pondération du montant total de la créance (l'encours) par la qualité du débiteur⁷. Dans l'approche standard, cette pondération va de 0% pour les Etats souverains (sans risques) à 150% pour les contreparties les moins bien notées.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte ou de dévaluation sur les positions prises suite à des variations des prix (cours, taux) sur le marché. Ce risque s'applique aux instruments suivants : produits de taux (obligations, dérivés de taux), actions, change, matières

⁷ <http://www.fimarkets.com>

premières. Le risque sur produits de taux et actions se mesure sur la base du « portefeuille de trading », c'est-à-dire des positions détenues par la banque dans un objectif de gain à court terme, par opposition aux activités de financement et d'investissement long. En revanche, le capital requis pour la couverture des positions en change et matières premières s'applique sur la totalité de ces positions. Chaque catégorie d'instrument nécessite une méthode de calcul différente, qui consiste toujours à évaluer d'abord une position, puis à calculer le capital requis en appliquant une pondération de 0 à 8% sur cette position.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini comme le risque de perte liée à des processus opérationnels, des personnes ou des systèmes internes inadéquats ou défaillants, ou à des événements externes⁸. Exemples : erreurs humaines, fraudes et malveillances, pannes, problèmes liés à la gestion du personnel, litiges commerciaux, accidents, incendies, inondations,... Cette définition inclut le risque juridique mais exclut le risque de réputation et le risque stratégique. Dans l'approche standard, l'activité des banques est répartie entre plusieurs " lignes métiers " (business line). A chaque ligne métier, les autorités de régulation attribueront un facteur de pondération censé refléter le risque opérationnel objectif encouru par chaque activité.

Pilier II : la procédure de surveillance prudentielle

L'objectif du pilier II est double : d'une part, inciter les banques à développer des techniques de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres et, d'autre part, permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité.

Cette nécessité doit s'appliquer de deux façons :

- **Le back testing** : la banque doit prouver la validité de ses méthodes statistiques sur des périodes assez longues (5 à 7 ans).
- **Le stress testing** : la banque doit prouver, lors de simulations de situations extrêmes, la validité de ses fonds propres en cas de crise économique.

Le régulateur pourra en fonction de ces résultats imposer la nécessité de fonds propres supplémentaires.

Pilier III : la discipline de marché

L'amélioration de la communication financière permet de renforcer la discipline de marché, perçue comme un complément à l'action des autorités de contrôle. L'information est mise à la disposition du public sur les actifs, les risques et leur gestion. Les pratiques doivent être transparentes et uniformisées.

⁸ Le développement qui suit et qui précède s'appuie sur une analyse développée par ESSEC Transaction <http://www.essectransac.com>

Limites

Bâle II est essentiellement une norme de fonds propres minimale. Il ne traite pas tous les risques (liquidité par exemple)⁹. Des insuffisances et des défauts ont été identifiés. En premier lieu, du fait même de sa sensibilité au risque, elle est apparue **procyclique**. En effet, en période d'euphorie financière, les risques pondérés diminuent (car basés sur l'historique des pertes), les banques ont moins besoin de fonds propres et se suffisent à détenir le minimum de fonds exigé par le régulateur. Quand la situation se détériore, elles doivent augmenter leurs fonds propres pour respecter les exigences de solvabilité, avec des fonds devenus plus rares et plus chers, contribuant ainsi à précipiter les banques dans un état « d'asphyxie financière » et à réduire l'offre de crédit (phénomène de *credit crunch*), ce qui accentue la récession économique.

En second lieu, il y a eu une **sous-pondération** dans le calcul du ratio des risques de marché ou des **produits les plus complexes** et donc risqués (en particulier de titrisation et de retitrisation). Les banques ont ainsi échoué à apprécier correctement les risques qu'elles prenaient. Par conséquent, leur niveau de fonds propres s'est retrouvé en inadéquation avec la réalité des risques encourus. Il est aussi important de souligner les problèmes d'évaluation comptable du « hors-bilan » : la taille parfois très importante des produits dérivés en hors bilan a rendu difficile l'analyse des risques correspondants. De surcroît, il est manifeste que le passage à Bâle II en 2008 a permis aux banques européennes de réduire leurs exigences de fonds propres, en utilisant l'approche interne. Il est donc nécessaire d'améliorer Bâle II, mais le concept fondamental d'un niveau de fonds propres fonction du niveau de risques ne doit pas être remis en question.

L'Europe a appliqué ce nouveau cadre à l'ensemble des banques et entreprises d'investissement européennes. Les Etats-Unis n'ont pas encore formellement mis en œuvre Bâle II. La directive européenne sur l'adéquation des fonds propres (*Capital Requirements Directive* - CRD, du 14 juin 2006) transposant les recommandations de Bâle II, est entrée en application en janvier 2008. D'après la clause prévue dans la CRD, une première révision de la directive a été initiée en octobre 2008, intégrant des recommandations relatives à la supervision des groupes paneuropéens, au traitement prudentiel de la titrisation, à la surveillance des grands risques et à la définition des fonds propres hybrides. Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi adopté la directive 2009/111/CE le 16 septembre 2009, dite « CRD 2 ». Elle est entrée en vigueur fin 2010.

Le 13 juillet 2009, la Commission européenne a publié une nouvelle proposition de révision des règles sur l'adéquation des fonds propres des banques (« CRD3 » ou Bâle II.5). Les nouvelles propositions portent sur les exigences de fonds propres du portefeuille de négociation et de re-titrisations, les exigences de publication sur les risques liés à la titrisation et les politiques de rémunération. L'Europe a été la première à agir, à travers la directive CRD3, en vigueur depuis janvier 2011. Mais des difficultés demeurent : son application achoppe sur certains aspects du droit du travail. Ainsi, toute sanction pécuniaire

⁹ L'analyse qui suit et qui précède repose sur des arguments développés par ESSEC Transaction <http://www.essectransac.com>

du salarié, pourtant préconisée par la directive à travers le principe du malus, est formellement interdite en France. Surtout, toutes les juridictions ne sont pas au même stade dans la mise en place de ces nouvelles réglementations. Les Etats-Unis avancent, mais moins vite que l'Europe. L'Asie bénéficie pour l'instant d'un réel avantage concurrentiel.

II. BALE III : RENFORCER LE DISPOSITIF MONDIAL DE FONDS PROPRES

L'idée du Comité est relativement simple :

- plus de fonds propres,
- des fonds propres de meilleure qualité,
- plus de transparence.

1. Améliorer la qualité et l'homogénéité des fonds propres

La crise a montré que certains fonds propres sont moins durs que d'autres dans leur capacité d'absorption des pertes. Il s'agit donc d'améliorer la qualité du « noyau dur » des capitaux des banques, le « Core tier 1 ».

En allouant plus de fonds propres de meilleure qualité aux activités les plus risquées, la solvabilité des banques se trouverait ainsi accrue.

Les réformes du Comité de Bâle visent à renforcer la réglementation en matière de fonds propres et de liquidité. Ces réformes doivent donc s'accompagner d'une amélioration du contrôle bancaire, de la gestion des risques et de la gouvernance, ainsi que d'une amélioration de la transparence et de la communication financière.

Définition et composante des fonds propres

La définition du capital réglementaire a été précisée dans le Communiqué du Comité de Bâle du 26 juillet 2010¹⁰.

Définition et composante des fonds propres

Tout d'abord, certains titres hybrides jusqu'à présent éligibles au Tier 1 en seront progressivement exclus. Ils seront progressivement retranchés du numérateur par tranche de 10% chaque année à partir de 2013 et sur une période de 10 ans. Ils compteront donc encore pour 90% de leur valeur en 2013, 80% en 2014, etc, jusqu'à être définitivement exclus du périmètre de calcul en 2023. Cette restriction concerne, notamment, les instruments de dette Tier 1 assortis d'une option de rachat, lesquels sortiront du périmètre des fonds propres à leur date de maturité effective, c'est-à-dire lors de la première date d'exercice du call. Une exception a toutefois été prévue pour les fonds d'origine publique injectés sous cette forme, qui échapperont à cette règle et demeureront comptabilisés en fonds propres durs jusqu'en 2018. Ensuite, outre les déductions opérées sous Bâle II, seront désormais retranchées du numérateur du ratio de fonds propres :

- une quote-part des intérêts minoritaires des filiales bancaires. La quote-part correspondant

¹⁰ BRI - Communiqué de presse Informations : www.bis.org 26 juillet 2010

à l'excédent de capital d'une filiale bancaire, au-delà des exigences réglementaires applicables à une filiale, sera déduite.

- les participations significatives au capital d'autres institutions financières (banques, assurances) au-delà d'un double plafond : 10% du capital de l'institution financière dans laquelle la banque détient une participation, et 10% de la composante « *common equity* » de la banque détentrice.
- les participations significatives au capital d'autres institutions financières, les *mortgage servicing rights* (spécificités américaines) et les impôts différés liés à la variation dans le temps des résultats au-delà d'un double seuil. Non seulement chacune de ces trois composantes ne doit pas excéder 10% de la composante *common equity*, mais aussi la somme de ces trois composantes.

Source : BNP Paribas Economic Research Department, 17/09/2010

Lorsque la crise s'est déclarée, le système bancaire mondial ne disposait pas d'un niveau suffisant de fonds propres de qualité.

Les banques ont été contraintes de reconstituer la composante dure de leurs fonds propres de base durant la crise, au moment le moins favorable.

La crise a également révélé des incohérences dans la définition des fonds propres.

Le document intitulé « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires », Décembre 2010 (document révisé juin 2011) décrit les réformes élaborées par le Comité de Bâle. Il énonce les règles et fixe le calendrier de mise en œuvre (voir ci-dessous) du dispositif de Bâle III.

Calendrier de mise en œuvre de Bâle III

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Common equity capital ratio			3,5%	4%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%	4,5%
Coussin de conservation des fonds propres						0,625%	1,25%	1,875%	2,5%
Ratio minimal composante actions ordinaires + coussin de conservation			3,5%	4%	4,5%	5,125%	5,75%	6,375%	7%
Ratio minimal de Tier 1			4,5%	5,5%	6%	6%	6%	6%	6%
Ratio minimal de solvabilité			8%	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Ratio minimal de solvabilité + coussin de conservation			8%	8%	8%	8,625%	9,25%	9,875%	10,5%

Source : Banque des Règlements Internationaux, "Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires", Décembre 2010 (document révisé juin 2011). Annexe 4, page 76.



Il est essentiel que les banques détiennent des fonds propres de haute qualité en regard de leurs expositions au risque. La crise a montré le **manque d'homogénéité des définitions des fonds propres** entre juridictions, ainsi que l'absence de communication des informations financières qui auraient permis aux marchés de bien évaluer et de comparer la qualité des fonds propres entre établissements.

Le total des fonds propres réglementaires est constitué de la somme des éléments suivants :

Fonds propres de base (Tier 1 ou T1), visant à assurer la continuité d'exploitation¹¹ :

- actions ordinaires et assimilées de T1 (parfois appelées « composante dure ») ;
- autres éléments de T1 ;

Bâle III instaure des niveaux plus élevés de fonds propres. Le ratio minimal constituant la composante dure – élément le plus solide des fonds propres – sera relevé, passant de son niveau actuel de 2 % à 4,5 %. En outre, si l'on y ajoute le volant de conservation, les exigences totales pour la composante dure passeront à 7 %.

Ensemble, ces mesures représentent un renforcement substantiel des exigences de fonds propres visant à faire en sorte que les banques soient à même de résister à des tensions du type de celles survenues durant la crise récente.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ La composante "Actions ordinaires et assimilées" de T1 doit, à tout moment, être au moins égale à 4,5 % des actifs pondérés ;▪ Le total de T1 doit, à tout moment, être au moins égal à 6,0 % des actifs pondérés. |
|---|

Les exigences en fonds propres de base (T1, pour « Tier 1 », qui sont constitués de la composante dure et d'autres instruments financiers éligibles sur la base de critères rigoureux) seront portées de 4 % à 6 % (sans compter le volant de conservation).

Fonds propres complémentaires (*Tier 2* ou T2), visant à absorber les pertes en cas de liquidation.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Le total des fonds propres (T1 + T2) doit, à tout moment, être au moins égal à 8,0 % des actifs pondérés. |
|---|

Qu'est-ce que les "Actions ordinaires et assimilées" de T1 ?

La crise a montré que les pertes de crédit et les dépréciations sont couvertes par les bénéfices non distribués, lesquels entrent dans la composition des actions ordinaires corporelles (*tangible common equity*).

¹¹ Source : Banque des Règlements Internationaux, "Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires", Décembre 2010 (document révisé juin 2011).

- actions ordinaires émises par la banque ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des actions ordinaires et assimilées ;
- bénéfices non distribués ;
- encours accumulés d'autres revenus généraux et des autres réserves publiées ;
- actions ordinaires émises par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers (intérêts minoritaires), qui satisfont aux critères d'inclusion dans les actions ordinaires et assimilées ;
- ajustements réglementaires appliqués au calcul des actions ordinaires et assimilées.

Qu'est-ce que les "Autres éléments de T1" ?

Les autres éléments de T1 doivent être constitués d'instruments qui sont subordonnés¹², assortis de dividendes ou de coupons non cumulatifs dont le versement est entièrement discrétionnaire, et ne comporter ni date d'échéance ni incitation au remboursement. Ils sont constitués de la somme des éléments suivants :

- instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1 (et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées)¹³ ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des instruments compris dans les autres éléments de T1 ;
- instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenues par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion dans les autres éléments de T1, et qui ne font pas partie des actions ordinaires et assimilées ;
- ajustements réglementaires appliqués au calcul des autres éléments de T1.

Qu'est-ce que les "Fonds propres complémentaires (T2)" ?

T2 a pour objet de procurer une capacité d'absorption des pertes en cas de liquidation. Les fonds propres complémentaires (T2) sont constitués de la somme des éléments suivants :

- instruments émis par la banque qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 (et qui n'entrent pas dans la composition de T1) ;
- primes liées au capital résultant de l'émission des instruments inclus dans T2 ;
- instruments émis par les filiales consolidées de la banque et détenus par des tiers, qui satisfont aux critères d'inclusion dans T2 et qui n'entrent pas dans la composition de T1 ;
- certaines provisions pour pertes sur prêts ;
- ajustements réglementaires appliqués au calcul de T2.

¹² Plus un instrument est subordonné, moins il est prioritaire en cas de liquidation. Dans ce cas le titre est subordonné au paiement des titres de la classe supérieure. Ce sont donc les titres subordonnés qui subiront en premier le non paiement des créances.

¹³ Principes qui peuvent aussi être adaptés au contexte des banques qui ne sont pas constituées en société par actions, de façon à assurer que celles-ci détiennent des niveaux comparables de fonds propres de haute qualité.

Les autres éléments de fonds propres

Intérêts minoritaires dans les filiales consolidées et autres fonds propres, détenus par des tiers, émis par les filiales consolidées³.

Remarques et synthèse

Il convient de noter que le Comité de Bâle a légèrement assoupli ses exigences par rapport à sa première proposition sur deux points :

- prise en compte des intérêts minoritaires : le retrait systématique des intérêts minoritaires bancaires dans le calcul des fonds propres durs ne sera plus exigé : l'excédent de capital supérieur au minimum réglementaire de la filiale bancaire sera déduit en proportion de la part des intérêts minoritaires.
- prise en compte des participations dans des sociétés financières : les capitaux des filiales d'assurance seront partiellement pris en compte dans le calcul des fonds propres des banques.

En substance :

Les fonds propres selon Bâle III : du + liquide au - liquide

Common Equity Tier One (CET 1) ou Core Tier 1. Fonds propres durs de la meilleure qualité. Capital disponible en toutes circonstances pour épouser les pertes.

Tier One (T1). En plus des fonds propres CET 1, elle comprend les autres instruments de fonds propres, notamment les instruments hybrides. Pour empêcher l'insolvabilité et assurer la continuité de l'activité.

Tier Two (T2). Constitué de capital destiné à rembourser les créanciers en cas de faillite. Comprend les autres instruments de fonds propres hybrides, les titres subordonnés à durée illimitée et les titres participatifs (quasi fonds propres).

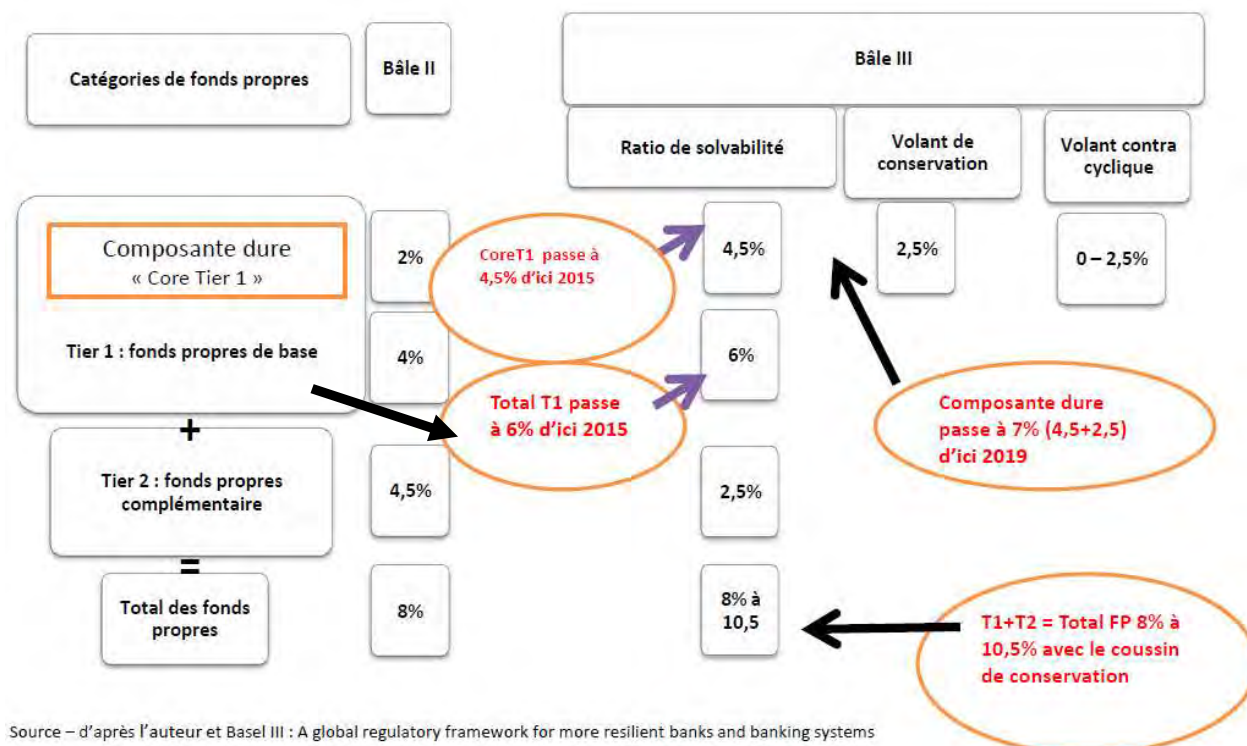
Capitaux hybrides ou quasi capital :

- obligations perpétuelles,
- actions préférentielles,
- obligations convertibles...

En relevant les ratios

- D'ici à janvier 2015, le ratio de fonds propres durs passera d'un équivalent de 2% à 7% des actifs pondérés : relèvement à 4,5% du « core » Tier 1 et création d'un coussin de sécurité (conservation buffer) assimilé, fixé à 2,5% ;
- D'ici à janvier 2015, le ratio Tier 1 passera de 4% à 6%.

Bâle III : comment ça marche ?



2. Etendre la couverture des risques

L'idée est qu'il est nécessaire non seulement d'améliorer la qualité des fonds propres et de relever leur niveau, mais aussi de s'assurer que les risques importants sont bien appréhendés par le dispositif de fonds propres.

L'incapacité des banques à prendre en compte les risques importants sur les positions de bilan et de hors-bilan, ainsi que sur les expositions liées aux opérations sur dérivés, a eu un effet amplificateur majeur sur la crise.

Le nouveau dispositif relèvera les volants de fonds propres détenus, réduira la pro-cyclicité et fournira des mesures incitatives pour favoriser le traitement des contrats dérivés de gré à gré par des contreparties centrales, ce qui contribuera à réduire le risque systémique dans tout le système financier.

Durant la crise, le régime fondé sur les risques a négligé un grand nombre d'éléments. Ainsi, certaines banques détenaient, dans leurs portefeuilles de négociation, d'importants volumes de produits complexes et peu liquides sans disposer d'un montant adéquat de fonds propres en regard du risque encouru. Sans compter que l'incapacité à prendre en compte les grands risques sur les positions de bilan et de hors-bilan, ainsi que les expositions liées aux opérations sur dérivés, a eu un effet amplificateur majeur sur la crise.

Pour corriger ces insuffisances, en juillet 2009, le Comité a adopté un ensemble d'aménagements qui ont considérablement renforcé les exigences minimales de fonds propres pour les opérations complexes de titrisation. Il a ainsi augmenté la pondération des risques pour les expositions liées à des opérations de retitrisation (CDO d'ABS par exemple)¹⁴. Il a relevé les exigences de fonds propres en regard de certaines expositions aux structures de hors-bilan. Il exige, en outre, des banques qu'elles effectuent des analyses de crédit plus rigoureuses de leurs expositions à des produits titrisés faisant l'objet de notations externes.

Le relèvement des fonds propres réglementaires en regard des éléments du portefeuille de négociation est un autre élément important du programme de réformes. En juillet 2009, le Comité a sensiblement renforcé les règles qui régissent les exigences de fonds propres en regard des expositions du portefeuille de négociation, en prescrivant notamment une valeur en risque calculée pour une période de tensions et une exigence de fonds propres supplémentaire « incrémentale » (*incremental risk charge* – IRC) destinée à couvrir le risque de défaut et le risque de migration de notation, ainsi que des exigences plus contraignantes pour les produits de crédit structurés détenus dans le portefeuille de négociation. Le dispositif révisé impose aux banques de détenir, en moyenne, de trois à quatre fois l'ancien montant de fonds propres, ce qui va dans le sens d'une meilleure adéquation entre exigences réglementaires et risques encourus.

Les réformes portant sur la couverture du risque de contrepartie entreraient en vigueur le 1er janvier 2013.

a. Le Comité instaure les nouvelles exigences suivantes.

- Les banques devront déterminer leurs besoins en fonds propres en regard du risque de contrepartie en utilisant des **intrants estimés en période de tensions**. Cela permettra de répondre aux préoccupations quant à la faiblesse excessive du niveau des fonds propres en période de moindre volatilité des marchés et de **remédier à la pro-cyclicité**.
- Les banques devront absorber les éventuelles pertes en valeur de marché découlant d'une **détérioration de la note de crédit** d'une contrepartie (ajustement de valorisation sur actifs – CVA, *credit value adjustment*). Si les exigences de Bâle II couvrent le risque d'un défaut de la contrepartie, elles ne visent pas le risque CVA qui, durant la crise financière, a constitué une plus grande source de pertes que le risque de défaut lui-même.
- Le Comité renforce les normes relatives à la gestion des sûretés et au **dépôt de garantie initial**. Les banques qui ont des **expositions sur dérivés importantes** et

¹⁴ D'après BRI - Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, "Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt", octobre 2010 et Transaction <http://www.essectransac.com>

illiquides vis-à-vis d'une contrepartie devront appliquer des périodes d'ajustement de marge plus longues pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires correspondantes.

- Face au **risque systémique** résultant de l'interdépendance des banques et des autres établissements financiers sur les **marchés dérivés**, le Comité soutient les efforts du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) visant à **établir des normes solides** à l'intention des infrastructures des marchés financiers, notamment les contreparties centrales (exigence de fonds propres).
- Le Comité relève les normes de gestion du **risque de contrepartie** dans divers domaines, notamment le traitement du risque de corrélation défavorable (*wrong-way risk*), c'est-à-dire les cas où l'exposition s'accroît alors que la **qualité du crédit de la contrepartie se détériore**.

b. Diminuer le recours aux notations externes

Le Comité a évalué diverses mesures visant à diminuer le recours aux **notations externes** prévu dans le dispositif de Bâle II.

Les banques doivent désormais procéder à leur propre **évaluation interne des expositions** à des produits titrisés faisant l'objet de notations externes ; élimination de certains **effets de seuil** (*cliff effects*) associés aux pratiques d'atténuation du risque de crédit ; intégration de certains éléments du code de conduite de l'OICV (*Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies*) dans les critères d'admissibilité définis par le Comité pour l'utilisation des notations externes dans le dispositif de fonds propres.

3. Mettre en place un ratio de levier

Une des caractéristiques de la crise a été l'accumulation, dans le système bancaire, d'un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan.

Nouvel élément de Bâle III : un ratio de levier indépendant du risque sera défini pour compléter l'exigence de fonds propres fondée sur le risque. Ce ratio de levier est défini par le rapport des fonds propres sur le total de bilan (total actif ou passif).

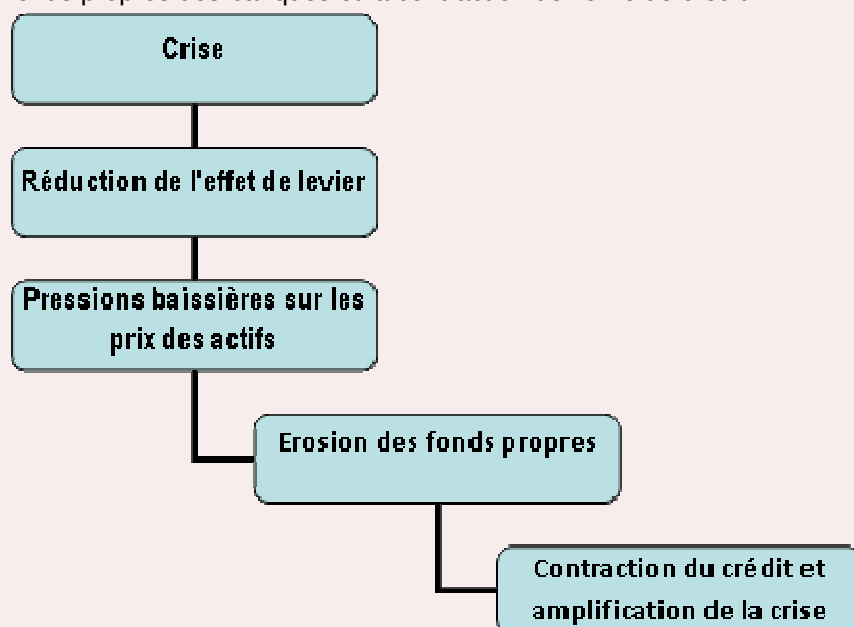
Dans la période qui a précédé la crise, de nombreuses banques faisaient état de solides ratios de fonds propres de base (T1) fondés sur le risque tout en parvenant à accumuler un fort effet de levier au bilan et au hors-bilan. L'utilisation de ce ratio de levier complémentaire permettra de freiner le recours excessif à l'effet de levier dans le système bancaire.

En juillet 2010, le Comité a approuvé la conception et le calibrage de ce ratio de levier. Il propose de tester un ratio de levier de 3 % pour T1 en regard des risques inhérents aux instruments du bilan et du hors-bilan ainsi qu'aux produits dérivés.

Pour les banques internationales ayant d'importantes activités sur les marchés financiers, il est probable que ce calibrage de 3 % se révèle plus prudent que les mesures de l'effet de levier actuellement en vigueur dans certains pays, essentiellement en raison de la nouvelle définition des fonds propres et de l'inclusion des éléments de hors-bilan dans le calcul du ratio de levier.

Le piège des effets de levier : la spirale baissière

Au plus fort de la crise, le secteur bancaire a été contraint par le marché de réduire son effet levier. Cette baisse a accentué sur les marchés les pressions baissières sur les prix des actifs. Il en a résulté une amplification sur la spirale des pertes. La conséquence de tout cela a été l'érosion des fonds propres des banques et la contraction de l'offre de crédit.



Les intervenants se comportent donc d'une manière pro-cyclique. Elle est amplifiée de diverses façons : normes comptables applicables aux actifs évalués aux prix du marché, prêts détenus jusqu'à l'échéance, appel de marge, accumulation puis d'inversion de l'effet de levier des établissements financiers, des entreprises et des consommateurs.

Source : d'après l'auteur.

Face à cette difficulté, le Comité instaure une nouvelle exigence sous la forme d'un ratio de levier ayant pour objectifs :

- de **limiter l'effet de levier** dans le secteur bancaire. Il s'agit d'atténuer le risque que son inversion ait un effet déstabilisateur dommageable au système financier et à l'économie ;

- de mettre en place des garde-fous supplémentaires contre le risque de modèle et l'erreur de mesure, en complétant la mesure fondée sur le risque par une **mesure simple, transparente et indépendante** du risque.

Les défauts du ratio de levier

Mais la simplicité du calcul du ratio de levier génère plusieurs défauts :

- Il ne tient pas compte de la qualité des actifs détenus, donc des différents niveaux de risques
- Il ne tient pas compte des engagements hors-bilan
- Il a incité les banques américaines à titriser et à sortir de leur bilan les crédits qu'elles consentent ou à prendre des opérations plus risquées
- Il est totalement dépendant des méthodes comptables qui déterminent le calcul du total du bilan (et donc le dénominateur du ratio de levier). Or, les conventions comptables sont très différentes dans les référentiels américains USGAAP et IFRS. Dès lors, à opérations identiques, un bilan américain pourrait présenter un total inférieur de moitié à celui qui résulterait de l'application des IFRS.

Source : Analyse développée par ESSEC Transaction <http://www.essectransac.com>

4. Volant contra-cyclique : comment les banques peuvent-elles absorber les chocs plutôt que les transmettre ?

Améliorer la solidité des établissements renforce le système bancaire. Cette approche micro-prudentielle peut s'avérer insuffisante pour assurer la stabilité financière. Il importe également de prendre des mesures plus vastes pour réduire la pro-cyclicité et accroître la résilience de l'ensemble du système bancaire¹⁵.

Les régulateurs nationaux établiront ainsi un **coussin contra-cyclique** allant de 0% à 2,5% du capital. Il est constitué de résultats mis en réserve en cycle haut. Il serait utilisé en cas de crise et aussitôt reconstitué en période de croissance. Ainsi, au-delà des exigences minimales de capital, un coussin contra-cyclique additionnel pourra être imposé à la discrétion du régulateur national s'il estime que certaines évolutions macroéconomiques (en particulier l'évolution du ratio : endettement du secteur privé résident / PIB) augmentent le risque de chocs d'ampleur systémique.

Ces mesures visent les risques découlant de l'interdépendance des banques internationales d'importance systémique, les défis posés par la résolution des défaillances bancaires aux niveaux national et international, et l'aléa moral associé à la perception que certains

¹⁵ D'après BRI - Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, "Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt", octobre 2010 et Transaction <http://www.essectransac.com>

établissements sont trop grands pour faire faillite¹⁶. Par ailleurs, une sensibilité accrue à l'innovation financière et au périmètre réglementaire, un recentrage sur une mise en œuvre cohérente et rapide ainsi qu'une surveillance plus rigoureuse sont des éléments qui permettront de se prémunir contre les risques naissants ou se concentrant dans le secteur non bancaire.

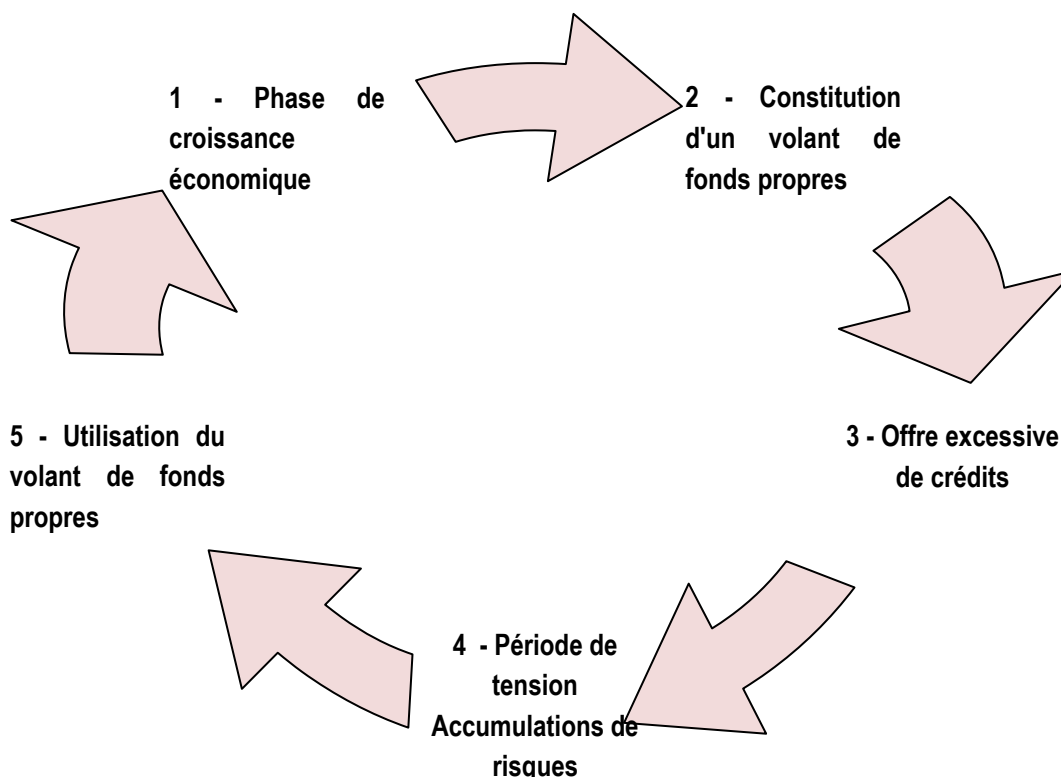
Les pertes du secteur bancaire peuvent être extrêmement lourdes quand une phase de **repli conjoncturel** fait suite à une période **d'expansion excessive du crédit**. Elles peuvent déstabiliser le secteur bancaire et enclencher un cercle vicieux.

En effet les problèmes du système financier peuvent contribuer à un **repli de l'économie réelle** qui se répercute à son tour sur le **secteur bancaire**. Ces interactions et cette **pro-cyclicité** montrent combien il importe que les banques renforcent **leurs marges de fonds propres dans les périodes d'accroissement notable des risques** de tensions à l'échelle du système.

Le **volant contra-cyclique** permet aux banques de changer de comportement et de devenir plus "fourmi" que "cigale". Ce volant vise à faire en sorte que les exigences de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macro-financier dans lequel les banques évoluent. Il sera activé par les autorités nationales quand celles-ci estimeront **qu'une croissance excessive du crédit** est associée à une **accumulation de risques à l'échelle du système**, et il servira à doter le secteur bancaire d'un **volant de fonds propres** lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.

**Le volant contra-cyclique de fonds propres :
favoriser un provisionnement plus prospectif
ou comment passer de la "cigale à la fourmi"**

¹⁶ D'après BRI - Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, "Réponse du Comité de Bâle à la crise financière : Rapport au Groupe des Vingt", octobre 2010 et Transaction <http://www.essectransac.com>



Source : d'après l'auteur.

Les pertes que peut subir le secteur bancaire en phase de contraction, après une période d'expansion excessive du crédit, peuvent être extrêmement lourdes. Ces pertes peuvent déstabiliser le secteur bancaire et entraîner un ralentissement de l'économie réelle, lequel peut, à son tour, déstabiliser davantage le secteur bancaire.

L'autorité nationale fixe le volant de fonds propres contra-cyclique

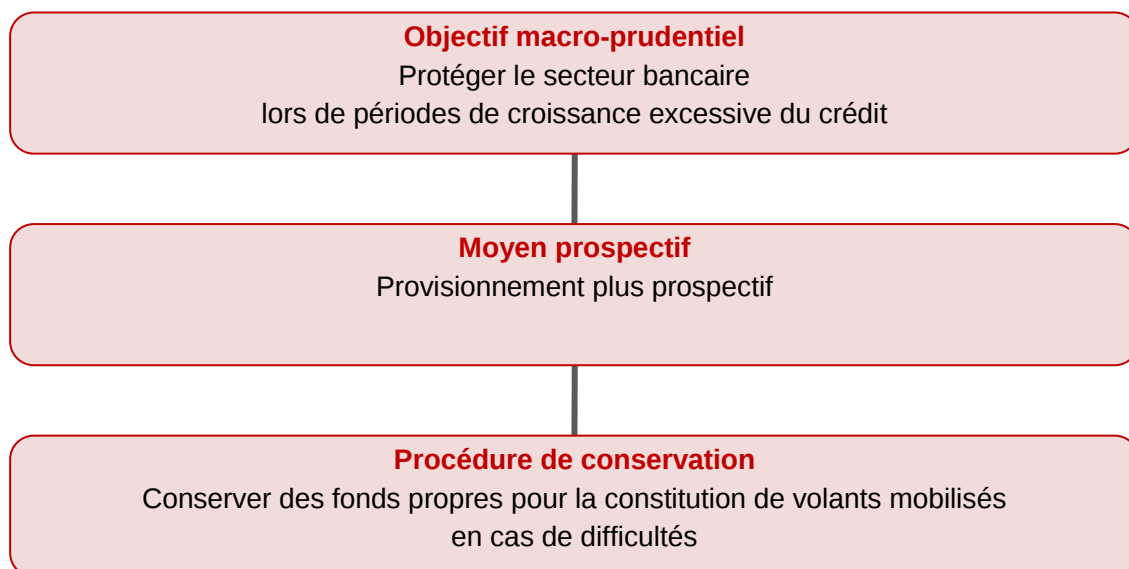
Chaque juridiction membre du Comité de Bâle désignera une autorité compétente pour décider de la taille du volant de fonds propres contra-cyclique. Si l'autorité nationale compétente juge qu'une période de croissance excessive du crédit risque d'entraîner une accumulation de risques à l'échelle du système, elle envisagera, en plus des outils macro-prudentiels à sa disposition, l'activation d'un volant contra-cyclique. Ce volant sera fixé entre 0 et 2,5 % des actifs pondérés des risques, en fonction du degré estimé d'accumulation de risques.

Pour donner aux banques le temps de s'adapter au niveau de volant exigé, une juridiction annoncera sa décision de relever le niveau du volant contra-cyclique avec un préavis pouvant aller jusqu'à 12 mois. Les décisions prises par une juridiction d'abaisser le niveau du volant contra-cyclique prendront effet immédiatement.

Source : BRI

C'est pourquoi il importe de réduire cette cyclicité en renforçant les fonds propres en période de croissance excessive du crédit.

Comment réduire une cyclicité excessive ?



Source : d'après l'auteur.

5. Comment réduire le risque systémique ?

La position du Comité de Bâle et du Conseil de Stabilité Financière (CSF) est la suivante : les **établissements d'importance systémique** devraient disposer de capacités d'absorption des pertes supérieures aux normes minimales. Ces **établissements financiers d'envergure internationale** devraient respecter des exigences supplémentaires de fonds propres (fonds propres conditionnels et créances requalifiables (*bail-in debt*)).

Qu'est-ce qu'une banque systémique pour le Financial Stability Board ?

Lors du G20 de Séoul de novembre 2010, le Conseil de Stabilité Financière (FSB), qui en est une émanation et qui succède au Forum de Stabilité Financière (*Financial Stability Forum* ou FSF), a proposé de créer deux catégories d'institutions financières d'importance systémique : les SIFIs (*Systemically Important Financial Institutions*) et les Global SIFIs.

Seules ces dernières¹⁷ seront soumises à une régulation renforcée. Le LCR est défini comme le ratio des actifs liquides de haute qualité d'une banque ("*stock of high quality liquid assets*") sur la mesure de ses flux de trésorerie sortants ("*net cash outflows*") sur une période de 30 jours.

« *Global SIFIs are institutions of such size, market importance, and global interconnectedness, that their distress or failure would cause significant dislocation in the global financial system and adverse economic consequences across a range of countries* ».

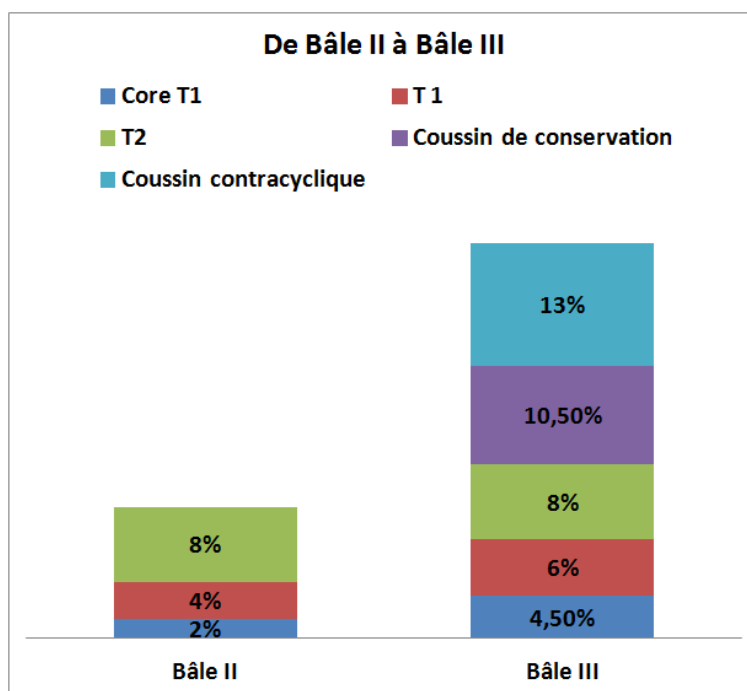
Source: "Reducing the moral hazard posed by SIFIs",
FSB Recommendations and Time Lines, 20/10/2010.

¹⁷ La liste des Global SIFIs intitulée « Policy Measures to Address Systemically Important Financial Institutions » a été publiée en novembre 2011 et est disponible sur le site internet : <http://www.financialstabilityboard.org>

Les exigences de fonds propres instaurées par le Comité pour atténuer les risques découlant des expositions entre établissements financiers d'envergure internationale sont :

- incitations au recours à des **contreparties centrales** pour les opérations sur instruments dérivés de gré à gré ;
- relèvement des exigences de fonds propres pour les expositions liées au portefeuille de négociation, aux **opérations sur dérivés**, aux **opérations complexes de titrisation** et aux **expositions de hors-bilan** (véhicules d'investissement structuré, par exemple) ;
- relèvement des exigences de fonds propres pour les expositions envers d'autres intervenants du secteur financier soit la **gestion des concentrations de risque**;
- instauration d'exigences de liquidité pénalisant le **recours excessif au financement interbancaire à court terme** pour couvrir des actifs à plus longue échéance.

Il en résulte une approche plus intense et plus exigeante des risques comparée à Bâle II.



Source : d'après l'auteur et divers

Les impacts des réglementations bâloises

	Bâle I	Bâle II	Bâle III
Portée de la mesure	Bâle I intervient après une transition <u>d'une économie d'endettement vers une économie de marché</u> et la déréglementation du crédit. Il vise principalement à encadrer une activité de marché en pleine croissance	Dans Bâle II le régulateur a suivi une approche micro prudentielle (i.e. contrôle d'un risque spécifique à un établissement) dans une optique de sécurisation des dépôts	Bâle 3 amorce une transition vers une nouvelle logique macro prudentielle visant à stabiliser le système financier dans son ensemble et à éviter les débordements vers l'économie
Impact en termes de maîtrise des risques	•Risque de marché++ •Risque de crédit+ •Exigences de Fonds Propres+	•Risque de marché++ •Risque de crédit+++ •Exigences de Fonds Propres + •Risque opérationnel ++	•Risque de marché+++ •Risque de crédit++++ •Exigences de Fonds Propres +++++ •Risque opérationnel ++ •Risque de liquidité++++ •Pilier 2 et 3
Impact sur le bilan	Faible impact : actifs, Fonds propres et H-B	Impact fort sur les actifs	Impact fort sur actifs-passifs et très fort sur FP et H-B
Impact sur les métiers	•Finance •Risque •BFI	•Finance •Risque •BFI •Crédit •Contrôle interne	•Toute la Banque

+ Faible; ++ Moyen; +++ Elevé; ++++ Très Elevé

Source : d'après l'auteur et Eurogroup Consulting – avril 2011





III. INSTAURATION DE NORMES MONDIALES DE LIQUIDITE

La liquidité qui a été un facteur décisif dans la crise ne faisait l'objet d'aucune réglementation harmonisée au niveau international.

Les exigences en matière de fonds propres ne suffisent pas à la stabilité du secteur financier. Une liquidité adéquate et harmonisée internationalement est également importante.

Durant la crise financière, de nombreuses banques, quoique dotées d'un niveau adéquat de fonds propres, se sont heurtées à des difficultés de liquidité. Les banques centrales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des marchés monétaires et, parfois, soutenir certains établissements.

Face à cette situation, le Comité a publié, en 2008, les *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, qui constituent le fondement de son dispositif de liquidité. Il y formule des **recommandations sur la gestion et la surveillance du risque de liquidité**.

Un autre document publié par la BRI en décembre 2010 et intitulé « *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité* » traite du volet liquidité des réformes du Comité de Bâle visant à renforcer la réglementation mondiale des fonds propres et de la liquidité, afin de promouvoir une plus grande résilience des banques. Ce document expose plus particulièrement le texte des **règles** ainsi que le **calendrier de mise en œuvre du volet liquidité** du dispositif de Bâle III.

Pour compléter ces principes, le Comité a renforcé encore son dispositif de liquidité en élaborant **deux normes minimales applicables** à la liquidité de financement. Ces normes visent deux objectifs distincts, mais complémentaires.

Le LCR - Le premier objectif est de **favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité** d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter **une grave crise qui durerait 1 mois** : ratio de liquidité à court terme (LCR, *liquidity coverage ratio*). Il permettra de faire en sorte que les banques d'envergure mondiale aient un volume suffisant d'actifs liquides de haute qualité pour contrebalancer les sorties nettes de liquidité auxquelles elles pourraient avoir à faire face dans un scénario de crise grave de courte durée. Il s'agit d'un scénario de tensions importantes, mais pas d'un cas extrême, reposant sur les hypothèses constatés lors de la crise de 2007.

Les principales tensions sur la liquidité durant la crise de 2007	
Note	Déclassement important de la note de crédit de l'établissement ;
Retrait	Retrait partiel des dépôts ;
Perte	Perte des financements de gros en blanc ;
Décotes	Augmentation importante des décotes sur les financements contre sûretés ;
Majoration	Majoration des appels de marge dans le cadre des contrats sur dérivés et activation, pour des montants importants, des engagements conditionnels de hors-bilan, contractuels et non contractuels, notamment tirages sur les facilités de crédit et de liquidité accordées.

Source : d'après l'auteur.

L'idée est que l'encours d'actifs liquides de haute qualité devrait au moins permettre à la banque de survivre jusqu'au 30ème jour du scénario de tensions, date à laquelle la direction de l'établissement et/ou les responsables prudentiels auront dû décider des actions correctives appropriées.

La norme se présente comme suit :

(Encours d'actifs liquides de haute qualité/Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants) $\geq 100\%$

Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé sur une période de 30 jours calendaires. La norme exige que la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 %. Les banques devraient remplir cette condition en permanence et détenir un volant d'actifs liquides de haute qualité non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.

Le NSFR - Le second objectif est de **promouvoir la résilience à plus long terme** en instaurant des incitations supplémentaires, afin que les banques financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables assorti d'un horizon de 1 an : ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, *net stable funding ratio*). Il a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan.

Les quelques assouplissements apportés au calcul des ratios de liquidité que les banques devront respecter en 2015 pour le ratio LCR (ratio de couverture de liquidité) et en 2018 pour

le ratio un an (NSFR) laissent à ces dernières le temps de s'adapter à leurs futures exigences de liquidité.

L'application progressive des nouveaux ratios de liquidité va éviter aux banques de se heurter à un mur de refinancement ou de devoir changer son modèle d'activités.



IV. QUELS AJUSTEMENTS PREALABLES A BALE III ET QUELS EFFETS SECONDAIRES SUR L'ECONOMIE ?

Selon une étude du Comité de Bâle, les banques auraient besoin de 485,6 milliards d'euros pour se conformer aux nouvelles normes de Solvabilité de Bâle III.

Un poids considérable sur le financement de l'économie

Si les banques doivent accroître leurs fonds propres et le rapport des fonds propres aux crédits consentis, il y aura moins de ressources pour le crédit, et cela « pèsera inévitablement sur le financement de l'économie, notamment le volume et le coût du crédit », a prévenu la Fédération Bancaire Française. Or, deux tiers du financement de l'économie est assuré par les banques, quand les grandes entreprises américaines se financent essentiellement sur le marché. C'est ce qui inquiète aussi la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) et le MEDEF.

Des approches différenciées

Les Etats-Unis, qui n'appliquent pas totalement Bâle II, ont accueilli favorablement la réforme de Bâle III, qui ne devrait être appliquée qu'à la dizaine de « *core banking organisations* » (dont le bilan est supérieur à 250 M\$ ou dont les actifs détenus à l'étranger dépassent 10 Md\$), déjà soumises à l'approche avancée Bâle II¹⁸.

Si tel était le cas, estime l'étude du 17 septembre 2010 du département de recherches économiques de BNP Paribas, « les champs d'application de Bâle III qui en résulteraient seraient très différents entre l'Europe et les Etats-Unis. Le bilan agrégé des douze *core banking organizations* (10 banques dont 3 filiales de banques étrangères) ne représenterait que 61% de l'ensemble des actifs bancaires, ce qui signifie que la réforme Bâle III ne serait en réalité susceptible de contraindre qu'une proportion comprise entre 15% et 20% des financements du secteur privé non financier américain, contre plus de 80% de ceux de la zone euro, ces proportions indicatives étant obtenues en multipliant la proportion d'établissements susceptibles d'être soumis à Bâle III, exprimée en pourcentage des actifs bancaires, par la part du crédit bancaire dans le total des financements du secteur privé non financier»¹⁹.

Plusieurs éléments ne sont pas encore clairement définis

La mesure technique des *Credit Value Adjustments* (CVA) doit être révisée. En mesurant la différence entre la valeur d'un portefeuille de crédit sans risque et la valeur réelle de ce

¹⁸ Source : Analyse développée par ESSEC Transaction <http://www.essectransac.com>

¹⁹ Laurent Quignon, "Bâle III : des exigences de solvabilité non dénuées d'incidence", economic-research.bnpparibas.com, 17 septembre 2010

portefeuille en y intégrant la probabilité de défaut d'une contrepartie, les CVA mesurent la valeur du risque de contrepartie. Ils peuvent être assimilables aux provisions prospectives pour risque de contrepartie²⁰. C'est pourquoi il est discutable de vouloir les capitaliser car cela reviendrait à les compter deux fois.

Concernant la solvabilité, le Comité de Bâle doit encore définir les modalités d'utilisation et l'utilité du ratio de levier dont les banques devront publier le niveau à partir de 2015 en vue d'une migration éventuelle en pilier I en 2018.

Concernant le ratio de liquidité à court terme (*Liquidity coverage ratio*), la date d'application a été fixée à 2015 mais il reste à définir le périmètre des actifs considérés comme liquides. La définition initiale du ratio de liquidité de long terme (*Net Stable Funding ratio*) devrait également être amendée, pour une application prévue à partir de 2018.

Les mesures contraignantes spécifiques aux établissements présentant un caractère systémique sont encore en discussion.

Bâle III : les mutualistes défendent leurs spécificités

Sur la liquidité, d'abord : vues de Bâle, les relations intra-groupe qu'entretiennent les caisses régionales des établissements coopératifs pour se refinancer auprès de leur organe central seraient considérées comme des relations interbancaires. Ce qui fait hurler les banquiers, qui appellent à réaliser des études d'impact avant de s'engager dans une telle voie. « Cela risque de remettre en cause le modèle coopératif en tant que tel, basé sur la solidarité entre caisses d'un même groupe », avertit l'un d'eux.

Sur le volet solvabilité, ensuite le Comité de Bâle entend poser comme principe la non limitation de la rémunération des instruments de capital. Or, les intérêts servis aux porteurs de parts sociales sont, en France, plafonnés. Une situation sur laquelle les banques coopératives ne veulent pas revenir. « C'est complètement contradictoire avec l'objectif de renforcement des fonds propres, expliquent-elles. Si on nous contraint à distribuer davantage, il nous restera moins de bénéfices à mettre en réserve. » La parade semble trouvée : « On pourra s'auto-protéger en demandant une autorisation de limitation au régulateur ou même à l'organe central de la banque », assure un mutualiste français.

Source : Les Echos 9 avril 2010

Des changements sont donc à attendre au niveau des modèles de banques. Bâle III vise à fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs et à encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan. Cela revient à **réduire la transformation d'échéances**.

²⁰ Source : Analyse développée par ESSEC Transaction <http://www.essectransac.com>

L'objectif ultime du régulateur : changer de modèle de banque

« Le modèle qui doit dominer est celui qui sert l'économie réelle »

« Nous sommes dans une période de contraction : « stop » après « go » »

- réduire la voilure de la BFI afin qu'elle devienne plus « modeste »
- « recentrer le *retail* autour du client »

Des changements dans la banque de détail ?

- moins de « crédits conso » ?
- plus de formation des conseillers?
- le réseau physique est plus que jamais indispensable pour capter la liquidité.

Des changements dans la banque de détail : le comportement de la clientèle ?

L'épargne des ressources stables qui financent des crédits longs :

« Certains produits d'épargne sur lesquels les clients sont libres de retirer de l'argent pourraient à l'avenir comporter des pénalités en cas de retraits les premières années ou une durée de préavis minimum avant un retrait »

Sources : sur la base d'avis d'experts recueillis par l'auteur



V. ANNEXES

1. Lexique

Contrat de dérivés de gré à gré

Un produit dérivé ou contrat dérivé ou encore *derivative product* est un instrument financier dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution du taux ou du prix d'un produit appelé sous-jacent ; qui ne requiert aucun placement net initial ou peu significatif ; dont le règlement s'effectue à une date future²¹. Il s'agit d'un contrat entre deux parties, un acheteur et un vendeur, qui fixe des flux financiers futurs fondés sur ceux d'un actif sous-jacent, réel ou théorique, généralement financier. Historiquement, les premiers produits dérivés ont été des transactions à terme de gré à gré (appelées en anglais : OTC - over-the-counter) sur des marchandises, c'est-à-dire l'engagement ferme de réaliser dans l'avenir une transaction, achat ou vente, à une date donnée ; à un prix donné ; et pour une quantité donnée, tous les trois fixés au départ, sur l'actif sous-jacent, généralement une matière première standardisée comme le blé en Europe ou, en Asie, le riz.

Créances requalifiables

Instruments de dette convertibles en actions ordinaires ou susceptibles d'absorber des pertes par annulation du principal et des intérêts quand la banque atteint le point de non-viabilité²².

Credit crunch

Terme en anglais qui signifie resserrement du crédit ou pénurie de crédit. Il s'agit d'une limitation du crédit offert aux entreprises et aux particuliers. Elle se traduit par une forte hausse des coûts liés à l'endettement : hausse des taux d'intérêt, exigence de fortes garanties pour obtenir un prêt, etc.. Le phénomène est parfois concomitant avec une crise de liquidité.

Crédit structuré

Les crédits structurés sont des produits financiers complexes qui nécessitent de grandes connaissances financières pour estimer avec précision les risques d'un tel crédit. Un crédit structuré cumule ainsi le taux fixe et le taux variable. L'alternance de l'un ou l'autre peut

²¹ <http://www.europadroit.eu>

²² BRI, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire "Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes" Texte des règles, novembre 2011.

dépendre de facteurs précisés dans le contrat de prêt. Ainsi à certaines périodes, le crédit structuré affichera des taux inférieurs au marché et donc des économies²³.

Mais à d'autres, les conditions du marché, font que le coût du crédit structuré s'accroît bien plus vite qu'un crédit classique. De nombreuses collectivités locales françaises ont fait le choix du crédit structuré pour financer leur besoin en capitaux. La crise des subprimes aidant, certaines collectivités locales ont vu leur coût du crédit exploser alors même que les recettes d'imposition diminuaient.

CVA (Credit value adjustment)

Ajustement en fonction de la qualité du crédit. Il s'agit de la différence entre la valeur du portefeuille sans risque et la vraie valeur du portefeuille qui prend en compte la possibilité de défaut de paiement d'une contrepartie. En d'autres termes, la CVA est la valeur de marché du risque de crédit de contrepartie²⁴.

Effet de levier

L'effet de levier est l'effet sur la rentabilité financière d'un recours plus ou moins important à l'endettement, à partir d'une rentabilité économique donnée. Il mesure l'impact de l'utilisation d'apports de capitaux de la part de tiers de l'entreprise par rapport aux capitaux propres à l'entreprise. En effet, si les actionnaires acceptent l'endettement, ils attendent un retour encore plus important en bénéfice relativement au risque supplémentaire pris. Cette différence entre le bénéfice escompté et le total des capitaux de l'entreprise est l'effet de levier attendu²⁵.

Effets de seuil

On parle de *cliff effects*. Il s'agit de pratiques qui conduisent les banques à atténuer le risque de crédit dans leurs évaluations.

Engagement de crédit pondéré

Dans Bâle I, l'ensemble des engagements de crédits de la banque étaient visés, avec toutefois certains aménagements :

- certains crédits étaient pondérés à des valeurs inférieures à 100% selon la qualité du crédit ou de la contrepartie. Ainsi, certains crédits étaient pondérés à 50% (crédits garantis par une hypothèque), 20% (contrepartie bancaire, organisme international ou état non-OCDE) ou même 0% (contrepartie = état OCDE);
- certains engagements, tels les engagements à moins d'un an, n'étaient pas repris dans les engagements de crédit

²³ D'après <http://www.edubourse.com/lexique/credit-structure.php>

²⁴ D'après <http://finance.sia-conseil.com>

²⁵ D'après <http://www.redev.fr/fiches>.

Fonds propres hybrides

Les titres hybrides sont des produits financiers qui mélangent les caractéristiques des capitaux propres et des titres de dettes. Parmi ceux-ci, on distingue les obligations convertibles, les obligations remboursables en action, les bons de souscription, les actions privilégiées, les certificats d'investissement, les titres subordonnés à durée indéterminée.²⁶

Instruments hybrides

Ce sont des fonds propres, mais ce ne sont pas des fonds propres

Ce ne sont pas des produits financiers « OGM », mais tout simplement des vrais produits sortis de l'imagination féconde des financiers.

Les instruments hybrides sont des produits financiers dont l'objectif est de fournir des capitaux propres à leurs souscripteurs sans qu'il y ait pour autant, ni dilution des actionnaires, ni participation aux bénéfices via les dividendes versés, ni pour certains, perpétuité dans la mise à disposition des fonds.

Dans l'acceptation courante, les instruments hybrides, s'ils ont le goût des fonds propres, l'apparence des fonds propres et les motivations..., ne sont pas des fonds propres ! Lesquels ne sont pas un sujet de plaisanterie par les temps qui viennent de s'écouler. La réforme en matière de solvabilité des banques et de régulation de leurs activités, sous le nom de Bâle III, a conduit à un renforcement des ratios de couverture des risques et des engagements par les fonds propres et à un durcissement des exigences en ce qui concerne leur composition.

Il en est résulté une certaine méfiance à l'égard des instruments hybrides et à leur éviction partielle ou totale du calcul du « tier one ». Leur statut de fonds propres venait

- soit de leur subordination par rapport aux autres dettes en tant que dette junior ou en tant que dette surper-subordonnée comme les dettes « mezzanine ». Dans tous ces cas, les porteurs de dettes ne pouvaient pas espérer de remboursement en cas de difficulté d'une banque, puisqu'ils passaient derrière tous les créanciers et juste avant les actionnaires avec, en général une option sur la détention de capital.
- soit, parce qu'ils offraient à leurs porteurs l'option de transformer leurs créances en capital, l'exemple type étant les Obligations convertibles en actions ou échangeables en actions
- certains produits se caractérisaient par un simple engagement de verser à première demande de l'émetteur n'impliquaient pas de versement immédiat.

L'expérience de la crise a montré que, dans tous les cas de figure, en cas de difficulté, l'idée de devenir actionnaire n'était pas du goût des porteurs, ne serait-ce que parce que les pertes encourues par les banques émettrices allaient nécessairement se traduire par la perte des capitaux apportés. Le fait d'être actionnaire, même de la dernière heure, pouvant entraîner des responsabilités vis-à-vis des créanciers suscitait quelques réticences. Ainsi, les engagements de verser des fonds sur première demande se heurtèrent à la mauvaise volonté des porteurs de produits financiers. Parfois, ils ne purent pas respecter leurs engagements car ils avaient aussi, tout simplement, fait faillite. Enfin certains porteurs découvrirent fort opportunément que le fait de devenir actionnaire sans qu'ils puissent s'y opposer étant contraire à leurs statuts ou à la réglementation dont ils relevaient, il n'était pas question pour eux de satisfaire aux appels de fonds des émetteurs.

²⁶ <http://www.vernimmen.net>

C'était une brillante idée, comme celles qui consistent à essayer de satisfaire en même temps le désir de rendement des investisseurs et leur aversion pour le risque. Certains instruments seront donc, à partir de 2013 sortis du calcul du Tier one, par fraction de 10% sur une période de dix ans. les produits hybrides à option de sortie subiront un autre traitement. L'idée des régulateurs étant que les fonds propres soient vraiment des capitaux mis à disposition des banques dans le double objectif de dimensionner leurs activités et d'être en mesure d'en absorber les risques sans mettre en péril les autres créanciers. Les déposants par exemple.

Source : Le Cercle – Les Echos, 18/03/2011
<http://lecercle.lesechos.fr/abecedaire/i/221134024/instruments-hybrides>

Ratio de couverture de liquidité

Il s'agit d'un concept qui fait référence aux coussins de liquidité permettant de sauver les banques.

Les ratios de liquidité de Bâle III, un vrai défi pour les banques

Les nouvelles dispositions de la réglementation bancaire ont pour objectif de limiter les risques d'occurrence d'une nouvelle crise financière. Mais ce contrôle de la liquidité a un fort impact sur l'activité courante des établissements financiers. Le remède serait-il pire que le mal ?

La liquidité en question.

Le sujet de la liquidité se déploie à grande échelle et ne concerne plus uniquement le département de la trésorerie et l'ALM.

Le premier objectif du comité de Bâle est d'assurer la résistance des établissements financiers face une crise, en disposant plus de capitaux propres et de meilleure qualité et en ayant une meilleure adéquation entre la durée de leurs emplois et celles de leurs ressources.

La publication des deux ratios de liquidité par le comité de Bâle montre bien que la liquidité représente sur le long terme un défi majeur pour les banques. L'intérêt porté à la liquidité n'est pas dû à sa rareté, mais à sa mauvaise circulation au sein du marché interbancaire.

Les quelques assouplissements apportés au calcul des ratios de liquidité que les banques devront respecter en 2015 pour le ratio LCR (ratio de couverture de liquidité) et en 2018 pour le ratio un an (NSFR) laissent à ces dernières le temps de s'adapter à leurs futures exigences de liquidité.

L'application progressive des nouveaux ratios de liquidité va éviter aux banques de se heurter à un mur de refinancement ou de devoir changer son modèle d'activités. Toutefois, les marchés pourraient être tentés d'anticiper les nouvelles règles. La FSA a déjà proposé un nouveau cadre de liquidité applicable avant l'échéance de Bâle III.

Afin d'améliorer la situation déclenchée par la crise des subprimes, les banques ont déjà commencé à renforcer, depuis mi-2007, leurs stress tests de liquidité et à améliorer le pilotage de leur coussin de liquidité.

Les grands établissements soumis à la méthode avancée, dans leurs obligations prudentielles, intègrent déjà une partie des contraintes liées aux ratios LCR et NSFR. Des coussins de liquidité ont été constitués afin de faire face à une crise grave de liquidité.

Cependant, le concept de mise en place des coussins de liquidité afin de sauver les banques et sur lequel se base le ratio de couverture de liquidité est parfois contesté. Ces coussins ne permettraient pas, en effet, d'éviter certaines faillites, mais de les retarder uniquement.

Des conséquences non négligeables.

L'impact de Bâle III sur la liquidité est très important. Toutes les grandes banques affichent un ratio de liquidité à 30 jours inférieur aux 100 % requis en 2015 avec une moyenne de 67 %. Ceci représente un fossé de 1 000 milliards à combler de diverses manières: réduction des activités les plus sujettes à un choc de liquidité, allongement de la maturité des ressources, accroissement du stock d'actifs détenus. Pour le ratio à un an, applicable en 2018, le déficit est de 1 800 milliards.

C'est le ratio à un an qui soulève une plus forte inquiétude, puisqu'il remet en cause l'activité de transformation des banques.

Habituellement, les banques ont pour fonction de transformer l'épargne liquide en emplois longs, or, adosser les financements à long terme et les ressources à long terme rend les banques inutiles et les empêche de réaliser leur métier qui consiste à transformer l'épargne en emplois longs. Il serait plus judicieux de trouver des mécanismes permettant d'éviter toute crise de liquidité tout en conservant ce principe de transformation comme les mécanismes d'assurance sur les ressources à court terme des banques sur le modèle de l'assurance des dépôts.

Christine Lagarde a clairement affiché, l'été dernier, ses réserves à propos des recommandations du comité de Bâle en matière de liquidité et de fonds propres « Nous ne voulons pas qu'en soignant le malade, on le tue et qu'on l'empêche ainsi de faire son métier de prêteur ».

Elle a ajouté « Tout l'enjeu est de parvenir à un dosage satisfaisant entre le renforcement nécessaire des liquidités et des fonds propres des banques et le financement de l'économie ».

La réponse du comité de Bâle ne s'est pas fait attendre « Les bénéfices dépassent de façon substantielle les potentiels coûts résultant d'un niveau de capital et de liquidité plus élevé ».

Le nouveau ratio de liquidité à un an va donc accroître le besoin de financement à long terme des banques européennes alors que ce dernier va s'accroître avec les remboursements massifs des dettes obligataires existantes et les restructurations nécessaires des prêts LBO.

Ce besoin de financement à long terme des banques de la zone euro va se traduire sur le terrain par une forte hausse du coût des ressources des banques et donc des marges de taux d'intérêt sur les crédits.

Dans la pratique

Dans le nouveau cadre réglementaire, les dépôts des clients particuliers à court terme sont survalorisés, car ils augmentent les ratios de liquidité à court et à long terme. D'un autre côté, les fonds monétaires ne sont plus considérés comme des pourvoyeurs de ressources stables.

Le nouveau modèle, induit par les nouvelles règles, privilégie les fonds provenant de la banque de détail considérés comme stables. Ainsi, une banque aura de meilleurs ratios de liquidité, si au lieu d'un financement court terme par des gestionnaires d'actifs, elle dispose de dépôts à vue provenant de la banque de détail. Ceci vient contredire la volonté de diversifier les sources de financement de la banque d'autant plus que les dépôts ne sont pas forcément stables en période de crise.

Avec Bâle III, les banques de détail devront proposer des taux attractifs et le contexte de volatilité et de baisse des rendements des marchés s'y prête. D'ailleurs, certains considèrent que l'année 2011 est l'année des comptes à terme où les banques cherchent à les développer sans trop pénaliser leurs filiales d'assurance. Parmi les solutions proposées, la mise en place de pénalités de remboursement anticipé dissuasives ou des bonus de fidélité.

La stimulation des rendements des dépôts par l'augmentation des taux d'épargne servis et la rémunération des dépôts à vue aura un impact significatif sur les marges et pourra s'avérer très pénalisante et sans correspondre forcément aux attentes du client à long terme.

Afin de développer notamment le crédit à la consommation, les banques peuvent pousser des solutions hybrides de crédits adossés à de l'épargne plutôt que de laisser le client puiser dans les avoirs bancaires.

Les nouveaux dispositifs prudentiels bancaires rendent difficile la détention plus ou moins longue d'actifs risqués par les investisseurs.

Si aucun soutien n'est apporté en France et plus largement en Europe aux investisseurs de long terme, il ne va rester que les fonds souverains et les grands fonds de pension américains.

Les orientations de Bâle III vont inciter les banques à se séparer de la gestion d'actifs classique. En effet, les ratios de liquidité sous Bâle III ne donnent pas la même pondération à des titres bancaires selon qu'ils sont investis en direct ou via OPCVM.

Ceci se traduira par des perturbations sur le marché monétaire, car les OPCVM perdront une partie majeure de leurs encours. Il est donc urgent de faire évoluer la réglementation sur ce point d'autant plus, qu'en France, 80 % des actifs détenus dans les fonds monétaires sont réinvestis dans des titres financiers.

En réduisant leur offre de produits de trésorerie, les banques pourraient bien faire gagner involontairement des parts de marché aux gérants anglo-saxons. Ces derniers peuvent, en effet, récupérer des investisseurs cherchant des solutions à leur besoin de diversification. La gestion d'actifs en France serait ainsi la grande perdante.

Le marché monétaire permettant d'émettre des certificats de dépôt et représentant ainsi une alternative au marché interbancaire, pourrait se rétrécir du fait des nouvelles règles de liquidité pour les produits de trésorerie qui auront pour effet de limiter la souscription de ces instruments.

D'un autre côté, l'activité globale de la banque de détail en France enregistre un déficit, car la clientèle stable des déposants ne suffit pas à équilibrer la forte activité en prêts hypothécaires et crédits à la consommation.

Les banques pourraient limiter leurs activités consommatrices de liquidité et réduire un certain nombre de leurs services de base comme le financement des collectivités locales. La contrainte de liquidité pèsera, en effet, certainement sur la rentabilité, en poussant notamment les banques à émettre sur des maturités plus longues.

La titrisation, sous surveillance.

La désintermédiation des financements des entreprises est une autre conséquence de la mise en place du ratio de liquidité à un an et vient contredire l'objectif du régulateur qui est de réduire la titrisation.

Avec les nouvelles mesures de Bâle III, il y a une distinction entre les facilités de crédit qui doivent être couvertes avec 10 % d'actifs et les facilités de liquidité qui n'ont pas vocation à être tirées, mais seront couvertes à 100 % pour le ratio de liquidité.

La proposition du comité de Bâle ne concerne pas uniquement les lignes de soutien aux conduits de titrisation, mais pourrait aussi inclure les lignes revolving non tirées.

L'avenir de la titrisation semble donc être compromis avec l'application d'une pondération de 100 % aux lignes de liquidité dans le ratio LCR. Ceci suppose qu'en cas de crise sévère de liquidité, les banques doivent donc mobiliser en permanence des actifs afin de disposer des liquidités nécessaires.

Le comité de Bâle pourrait considérer que des actifs de deuxième catégorie comme les covered bonds, peuvent bénéficier d'un traitement quasi-équivalent à la dette souveraine dans les pays où cette dernière est moins répandue. D'un autre côté, les covered bonds pourraient bénéficier d'un report de la demande de la titrisation vu le traitement plus favorable sur les problématiques de liquidité qui leur est réservé. Le ratio NSFR va apporter ainsi des modifications importantes aux moyens de financement.

Conclusion : quelle finance pour demain ?

La crise de la dette souveraine actuelle nous interpelle quant au principe de prédominance des titres gouvernementaux dans les actifs liquides pris en compte dans le ratio LCR. D'autre part, le recours aux ratings fournis par les agences de notation dans la détermination des actifs liquides ne contribue pas à limiter le rôle des agences de notation jugées en partie responsables de la crise des subprimes.

Un autre effet à ne pas négliger lié au coussin de liquidité concerne les décotes très importantes que peuvent subir les titres *corporate* dégradés en dessous AA alors qu'ils étaient éligibles au ratio LCR. Pour y remédier, il faudrait prévoir des décotes progressives sur la prise en compte des titres.

D'une manière générale, le refinancement de l'économie avec les réformes de Bâle III pourrait être sévèrement impacté car les facilités envers les particuliers, les entreprises et les collectivités locales ne sont plus éligibles aux actifs liquides et nécessitent des ressources stables importantes.

Les banques doivent faire face à un véritable défi structurel qui les contraindrait peut-être à céder le modèle de la banque universelle, qui les a jusqu'à présent distinguées de leurs homologues anglo-saxonnes.

Source : <http://www.opus-one-editions.com/?q=fr/node/42> - 29/07/2011

Réintermédiation

La réintermédiation fait référence à l'introduction dans le bilan des banques des éléments à haut risque dans le bilan des banques. La sévérité de la crise s'explique en grande partie par la croissance excessive des bilans et hors-bilan bancaires (via, par exemple, les produits dérivés), tandis que dans le même temps le niveau et la qualité des fonds propres destinés à couvrir les risques se dégradaient²⁷. En outre, de nombreuses institutions ne disposaient pas non plus de réserves suffisantes pour faire face à une crise de liquidité. Dans ce contexte, le système bancaire s'est révélé incapable d'absorber les pertes intervenues d'abord sur les produits structurés de titrisation et d'assumer ensuite la réintermédiation d'une partie des expositions de hors-bilan.

Retitrisation

Les opérations de retitrisation consistent dans la transformation d'un ensemble de crédits titrisés en de nouveaux actifs financiers. Naturellement la traçabilité du risque apparaît de plus en plus lacunaire, pour devenir inexistante dans les montages complexes à plusieurs étages.

Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie, lié à un contrat financier ou à un instrument financier, est le risque de refus par le débiteur ou l'impossibilité à honorer tout ou partie de son engagement. Dans le second cas il s'agit du risque de liquidité, s'il s'agit d'un retard éventuel de paiement du débiteur qui ne dispose pas à temps des fonds, et du risque de solvabilité s'il s'agit d'une défaillance du débiteur qui ne pourra trouver les fonds.

²⁷ <http://www.r2m-partners.com>

Risque de liquidité

Le risque de liquidité concerne les placements financiers qui sont très difficiles à liquider (c'est-à-dire à vendre) très rapidement.

Sûretés

Les « sûretés » sont des techniques juridiques destinées à assurer le règlement des créances pour le cas où le débiteur ne disposerait pas de liquidités ou de biens d'une valeur suffisante²⁸. Les sûretés peuvent porter sur des biens meubles et sur des créances, comme sur des biens ou des droits immobiliers. Les sûretés comprennent en particulier, le gage, le droit de rétention, le nantissement, le warrant, les privilèges et les hypothèques.

Titrisation

La titrisation (*securitization* en anglais) est une technique financière qui consiste classiquement à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances (par exemple des factures émises non soldées, ou des prêts en cours), en transformant ces créances, par le passage à travers une société ad hoc, en titres financiers émis sur le marché des capitaux²⁹.

2. Sources bibliographiques

Banque des Règlements Internationaux - Comité de Bâle (2008), *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*.

Banque des Règlements Internationaux - Comité de Bâle (2010), *Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité*.

Banque des Règlements Internationaux - Comité de Bâle (2011), *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires*.

²⁸ <http://www.dictionnaire-juridique.com>

²⁹ <http://www.pearltrees.com>



Retrouvez toutes nos études et publications sur notre site internet

www.observatoire-metiers-banque.fr



Observatoire des métiers, des qualifications
et de l'égalité professionnelle entre les femmes
et les hommes **dans la banque**

Responsable de l'Observatoire
François Laffond
flaffond@afb.fr

Communication de l'Observatoire
Mélanie Hulin
mhulin@afb.fr

BMEP - 18, rue La Fayette 75009 PARIS - 01 48 00 50 29